

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Un salarié en arrêt de travail peut-il suivre une formation ?**

Oui, durant un arrêt de travail, un salarié peut suivre une formation. Le versement de l'indemnité journalière n'empêche pas de se former.

Mais pour cela, le salarié doit obtenir l'**accord de son médecin**.

**À savoir**

Le contrat de travail du salarié est suspendu pendant les périodes au cours desquelles le salarié en arrêt de travail bénéficie d'une formation.

Le salarié doit :

Obtenir, d'abord, l'accord écrit de son médecin traitant

Et, ensuite, **transmettre cet accord par courrier à sa CPAM**, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

**Où s'adresser ?**

**Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**

La durée de la formation doit être compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail pour que la CPAM donne son accord.

En cas d'accord donné, la CPAM le transmet au salarié et, le cas échéant, à l'employeur et au médecin du travail.

**Attention**

En cas de non-respect de la procédure, le salarié s'expose à l'interruption de ses indemnités journalières.

Les formations susceptibles d'être suivies par le salarié sont les suivantes :

Actions de formation (elles permettent d'atteindre un objectif professionnel)

Bilan de compétences

Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)

Actions de formation par apprentissage.

Il est également possible de suivre des actions auxquelles la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) participe.

Il s'agit des actions liées :

Au conseil

À l'évaluation

À l'information

À l'accompagnement.

**Que comprennent les actions d'accompagnement de la CPAM ?**

Les actions d'accompagnement comprennent **notamment** l'essai encadré.

Cet essai permet au bénéficiaire, pendant l'arrêt de travail, de tester :

Sa capacité à reprendre son ancien poste

Un aménagement de poste

Un nouveau poste.

Cet essai permet aussi au salarié de préparer une reconversion professionnelle.

**Formation des salariés du secteur privé**

**Dispositifs d'accès à la formation**

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

**Congés et absence pour formation**

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

**Validation des acquis de l'expérience**

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

**Et aussi...**

- Formation des salariés du secteur privé

**Pour en savoir plus**

- Les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle  
Source : Ameli.fr
- L'essai encadré  
Source : Ameli.fr

**Où s'informer ?**

- Pour obtenir des informations en cas d'arrêt de travail et de difficultés à reprendre votre activité professionnelle :  
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Pour obtenir des informations sur le droit du travail :  
Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

**Textes de référence**

- Code du travail : article L6313-1  
Liste des formations autorisées
- Code du travail : article L1226-1-2  
Conséquences sur le contrat de travail
- Code de la sécurité sociale : article L323-3-1  
Versement d'indemnités journalières

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville  
16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

